

Règlement intérieur ART EXPERTISES

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3, L6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Discipline générale

Article 2

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- D'introduire des boissons alcoolisées ou des produits illicites dans les locaux
- De quitter le stage sans motifs
- D'emporter des objets sans autorisation écrite
- De diffuser, dupliquer ou reproduire les documents ou supports fournis par ART Expertises
- De manquer de respect aux autres stagiaires ou à eux même
- De dégrader ou détériorer les lieux, matériels ou supports mis à leur disposition

Hygiène et sécurité

Article 3:

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanction disciplinaire.

Depuis le 11 mai 2020, il est demandé d'être en possession d'un masque, de son matériel, de se laver régulièrement les mains et de respecter la distance d'un mètre avec les autres participants.

Sanctions

Article 3 :

Tout agissement considéré comme fautif par le représentant du cabinet ART pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme ou par son représentant
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Garanties disciplinaires

Article 4 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 5 :

Lorsque le représentant du cabinet ART envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 6 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 7 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 8 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 9 :

Le représentant du cabinet ART informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Publicité

Article 7 :

Le règlement est affiché à l'entrée chez Art Prestige et est envoyé en PJ du courriel de convocation à chaque stagiaire.